

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze septembre, à dix-huit heures, s'est réuni à la salle de l'Hôtel de Ville, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Georges ROSSO, Maire.

	18 h
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	20
Nombre de procurations :	8
Nombre de conseillers absents :	9
Nombre de conseillers excusés :	1

Date de convocation : 7/09/2022

18 H 00 : Le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus.

TABLEAU DE PRESENCE ET POUVOIRS			
<i>Noms des conseillers</i>	<i>Présents</i>	<i>Absents</i>	<i>Pouvoir à</i>
ROSSO Georges	X		
SABATINO Paul	X		
DESMATS Nicole	X		
CORTES Jeanne	X		
JAUFFRET Michel	X		
GIRAUD Chantal	X		
MONTALBAN Francis	X		
ROSSO Viviane	X		
SACOMAN Roger	x		
DEQUIVRE Claude		x	ROSSO Viviane
CASABURI Francine	X		
MAISONNEUVE Régis		x	BONNET Marie Claude
SOLE Jean-Pierre		x	JAUFFRET Michel
FERNANDEZ Danielle	X		
SALAS Aline	x		
MARTINEZ Véronique	X		
JUAN Annie		X	CORTES Jeanne
BONNET Marie-Claude	X		
COSTE Raymonde		x	DESMATS Nicole
BARTOLI Michel	x		
FIORI Frédéric		X	SABATINO Paul
LILLO Sabine		x	ROSSO Georges
MISSIMILLY Laurent	X		
BRESO Patrice		X	MONTALBAN Francis
GUEVARA David			
LAVAL Jacques	X		
MAZADE Alain		Excusé	
CANGELOSI Laëtitia	X		
GROBEL Pierre	X		

Monsieur le Maire : Je vous remercie pour votre présence.

Le quorum est atteint, nous pouvons commencer

Madame Aline SALAS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 Juin 2022

Monsieur le Maire : Des remarques sur le procès-verbal ? Non ?

Le procès-verbal de la séance du 7 Juin 2022 est adopté à l'unanimité des présents

LES DECISIONS

Le Maire donne lecture des décisions qu'il a prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et demande à l'assistance s'il y a des remarques.

Dans la mesure où aucune remarque n'est donnée, le Maire propose d'entamer l'ordre du jour

2022/07 -01	DECISION MODIFICATIVE
--------------------	------------------------------

La décision modificative de crédits n°2 s'équilibre en dépenses et en recettes à 614 900 € (**Six cent quatorze mille neuf cents euros**) et n'affecte que la section d'investissement.

Suite à la mise en place de la M 57 au 01/01/2023 il y a lieu de créer le compte 1068 en dépense pour effectuer l'apurement du compte 1069 existant au compte de gestion de la Commune mais inexistant en M57. Cet équilibre se fait par l'inscription d'une recette d'investissement notifiée par le Conseil Départemental 13 pour l'attribution de subventions.

De plus, suite à un projet d'acquisition de plusieurs petites parcelles dans le centre de la Commune, à proximité de l'école maternelle, la commune souhaite réaliser un emprunt pour ne pas affecter la trésorerie de la commune dans l'attente d'attribution de nos demandes de subventions. Cet emprunt s'élèverait à 600 000 €.

Pour information, la capacité de désendettement, qui est de 1 année en 2022, est très inférieure à la moyenne nationale. Avec ce nouvel emprunt elle serait pour 2023 de 2.1 années. L'encours de la dette de la Commune du ROVE représenterait 229 € / habitant contre 802 € / habitant pour une Commune de même strate.

I N V E S T I S S E M E N T				
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
Ouvertures	D I 10 1068 OPFI 01	15 681,29 €	R I 13 1313 111 810	14 900,00 €
	D I 21 2115 101 020	600 000,00 €	R I 16 1641 OPFI 0	600 000,00 €
Réductions	D I 21 2188 101 020	781,29 €		
Montant Total		614 900,00 €		614 900,00 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la décision modificative de crédits n°2 qui sera votée par chapitre et par opération

Monsieur le Maire : Je soumetts aux voix

Contre ? Abstention ? Donc **adopté à l'unanimité**. Je vous remercie

2022/07 -02	REALISATION CONTRAT DE PRET CREDIT AGRICOLE : 600 000 Euros - Financement investissements
-------------	--

Il convient de financer par emprunt l'acquisition de plusieurs petites parcelles pour finaliser la création d'un parking privé pour la Commune et essentiellement affecté à l'école maternelle du ROVE.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser auprès du Crédit Agricole un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 600 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant : 600 000 euros (Six cent mille euros)
- Durée : 300 mois
- Différé : 0 mois
- Périodicité : Trimestrielle
- Taux fixe : 2.95 %
- Annuités : Montant échéance constante

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le recours à l'emprunt et demande l'avis à l'assemblée. Après concertation aucun membre ne s'oppose à ce recours dans les termes exposés ci-dessus.

Monsieur le Maire : Je soumetts aux voix

Contre ? Abstention ? Donc **adopté à l'unanimité**. Je vous remercie

2022/07-03	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 ET FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57 A COMPTE DU 1ER JANVIER 2023
------------	--

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'annuler la délibération n° 1G du 04/12/1996 à compter du 01/01/2023 et de délibérer sur les durées d'amortissements et les comptes d'immobilisations correspondant à la comptabilité M57.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville du ROVE calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 – Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 15 681.29 €.

4 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

De plus en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville du ROVE, à compter du 1er janvier 2023.
- **CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **APPROUVER** la mise à jour de la délibération n°1G du 04/12/1996 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- **CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 € HT, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- **PROCEDER** en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 15 681,29 €.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après avoir pris connaissance de l'exposé ci-dessus il est demandé au Conseil Municipal **d'APPROUVER** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée.

Monsieur le Maire : Je soumetts aux voix

Contre ? Abstention ? Donc **adopté à l'unanimité**. Je vous remercie

2022/07-04	APUREMENT DU COMPTE 1069
------------	--------------------------

La Ville du ROVE mettra en place à compter du 01/01/2023 le nouveau référentiel comptable M57. Ce changement de nomenclature comptable implique d'atteindre plusieurs prérequis dont celui d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », **inexistant en M57**.

Le compte 1069, compte non budgétaire, a participé au dispositif, mis en place en 1997, d'aide à la transition entre les dispositions budgétaires et comptables des instructions M11-M12 et celles issues de la M14. Ce compte a ainsi pu être mouvementé en 1997 afin d'éviter que l'introduction du principe de rattachement des charges à l'exercice n'entraîne un accroissement des charges lors du premier exercice d'application de la M14.

Il subsiste au compte 1069 du budget principal de la Ville un solde débiteur d'un montant de 15 681,29 € qui doit donc faire l'objet d'un apurement en vue du passage à la M57.

Il convient d'apurer ce compte 1069 par l'émission d'un mandat au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 15 681,29 € (opération d'ordre semi-budgétaire). Le comptable public prendra en charge ce mandat et émargera par crédit du compte 1069.

Il est demandé au Conseil Municipal **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'apurement du compte 1069 d'un montant de 15 681,29 € (Quinze mille six cent quatre-vingt-un euros et vingt-neuf centimes) par un mandat au compte 1068.

Monsieur le Maire : Je soumetts aux voix

Contre ? Abstention ? Donc **adopté à l'unanimité**. Je vous remercie

PV du 14 SEPTEMBRE 2022

2022/07-05	REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA M57
------------	---

La commune du ROVE va mettre en place le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, ce qui implique le vote d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement budgétaire et financier permettra d'assurer la qualité des procédures budgétaires, financières et comptables de la commune du ROVE, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il devra être repris avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit chaque renouvellement de l'assemblée délibérante

Il est demandé au Conseil Municipal **d'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente

Monsieur le Maire : Je soumetts aux voix

Contre ? Abstention ? Donc **adopté à l'unanimité**. Je vous remercie

2022/07-06	CREATION DE POSTE - TECHNICIEN – CATEGORIE B
------------	--

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 Janvier 2022

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme.

Il est proposé à l'assemblée,

La création d'un emploi de technicien à temps complet à raison de 35 heures, pour exercer les fonctions d'instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Techniciens

Grade : Technicien

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

Il est demandé au Conseil Municipal de CREER un poste de technicien à temps complet et d'ADOPTER la modification du tableau des emplois comme proposé ci-dessus.

Monsieur le Maire : Je soumetts aux voix

Contre ? Abstention ? Donc **adopté à l'unanimité**. Je vous remercie.

2022/07-07	RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
------------	---

Des besoins de personnel pouvant survenir dans toutes les sphères d'activités il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le principe de recours à deux modes de recrutement.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à :

- Un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique
- Un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à recruter, en fonction des besoins, des agents non-titulaires dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois selon la nature des fonctions.

Monsieur le Maire : Je soumetts aux voix

Contre ? Abstention ? Donc **adopté à l'unanimité**. Je vous remercie.

2022/07-08	RECOURS A DES VACATAIRES
------------	--------------------------

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est souvent nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Surveillance des enfants durant la garderie avant et après le temps scolaire
- Surveillance des enfants durant la pause méridienne

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, en fonction des besoins, des vacataires.

Monsieur le Maire : Je sou mets aux voix

Contre ? Abstention ? Donc **adopté à l'unanimité**. Je vous remercie

2022/07-09	CREATION D'UN COURS DE DJEMBE AU SEIN DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE – FIXATION DU TARIF DE L'ACTIVITE
------------	--

La commune du ROVE souhaite créer une nouvelle activité au sein de l'école municipale, à savoir des cours de DJEMBE.

Cette activité sera dispensée en cours collectif, pour enfants et adultes ensemble, pour une durée d'une heure par semaine.

Afin de respecter la tarification des autres cours déjà en effectués, il est proposé les montants suivants :

- 90 Euros par an pour les enfants jusqu'à 17 ans inclus
- 120 Euros par an pour les adultes.

Il est demandé au Conseil Municipal de **CREER** une nouvelle activité municipale DJEMBE au sein de l'école de musique municipale de la commune LE ROVE et de **FIXER** la tarification comme ci-dessus

Monsieur le Maire : Je sou mets aux voix

Contre ? Abstention ? Donc **adopté à l'unanimité**. Je vous remercie

PV du 14 SEPTEMBRE 2022

2022/07-10	PARTICIPATION FINANCIERE 2022 AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
------------	---

En application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, (NOTRe), le transfert de la gestion des aides financières individuelles du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence a été acté.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la gestion de ces aides en lieu et place du Département, à l'intérieur de son périmètre, soit 90 communes des Bouches-du-Rhône, tandis que le Département assure le pilotage et l'administration du FSL sur le territoire dont il a la compétence, soit 29 communes de la communauté d'agglomération d'Arles, de la communauté de communes Terres de Provence et de la communauté de communes de la Vallée-des-Baux et des Alpilles.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif de solidarité qui permet d'apporter une aide financière individuelle aux ménages en difficulté. Ces aides permettent de garantir l'accès ou le maintien dans le logement ainsi que l'accès et le maintien à la fourniture d'énergie et d'eau.

Cette mission de solidarité a permis d'accorder, en 2021, sur l'ensemble du département, 2 682 mesures individuelles d'accompagnement social et 46 projets d'actions sociales collectives en direction des ménages en difficulté, mais aussi de financer le dispositif d'insertion par le logement (DIL) qui propose une offre d'une trentaine de logements par an, pour une dépense totale de 7 177 235 €.

Soucieuse que le FSL puisse continuer à répondre de manière adaptée aux besoins des ménages les plus démunis, dans un contexte de précarité des familles aggravé par la crise sanitaire, la Commune du ROVE, avec ses 5 193 habitants (Recensement INSEE pour l'année 2022), contribue depuis plusieurs années à cette action et souhaite réitérer cette participation volontaire sur la base de 0.15 € par habitant soit 778,95 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au versement pour l'année 2022 d'une participation volontaire au Fonds de Solidarité d'un montant de **778,95 €** à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Maire : Je sou mets aux voix

Contre ? Abstention ? Donc **adopté à l'unanimité**. Je vous remercie

2022/07-11	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ODYSSEE NATURE
------------	--

L'association « Odyssée Nature » sollicite une subvention exceptionnelle afin de couvrir des frais supplémentaires liés au trek au Népal organisé du 20 octobre 2022 au 12 novembre 2022 pour la location d'un téléphone satellite.

En effet, les communications étant difficiles, car peu de connexion dans cette région retirée, Petit Tibet, pour plus de sécurité ce téléphone satellite est indispensable.

PV du 14 SEPTEMBRE 2022

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Odyssee Nature » à hauteur de 300 Euros

Monsieur le Maire : Je sou mets aux voix

Contre ? Abstention ? Donc **adopté à l'unanimité**. Je vous remercie. L'ordre du jour est terminé. Merci de votre participation.

Séance levée à 18 h 40

Georges ROSSO
mair e du ROVE



La secrétaire de séance
Aline SALAS

